

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion", a donné le 8 février 1993 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat se réfère à l'avis L. 21.372/9 dont copie ci-jointe et qu'il a donné le 3 décembre 1991 sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 février 1992 relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion, alors en projet.

En vertu de l'article 27bis, § 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, ce n'est pas unilatéralement dans un arrêté pris par lui que l'Exécutif peut régler la mise à sa disposition d'espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes pour la santé, sur les antennes des organismes de radiodiffusion concernés, mais par convention avec ces organismes.

L'arrêté en projet est donc, en ce qui concerne ses articles 1er à 3, dépourvu de base légale.

Cette critique fondamentale rend superflu l'examen des autres articles qui sont intimement liés à ceux dont la légalité vient d'être critiquée.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.